



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-015-2018-02

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-046 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-350 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930006648 CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAP DE BOBIGNY (1 page)	Page 5
IDF-2018-01-18-047 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-351 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930009188 CLINALLIANCE DE PIERREFITTE SUR SEINE (1 page)	Page 7
IDF-2018-01-18-048 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-352 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930011788 CENTRE DE SOINS DE SUITE DU BOIS D AMOUR (1 page)	Page 9
IDF-2018-01-18-049 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-353 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930013818 CLINIQUE DU GRAND STADE (1 page)	Page 11
IDF-2018-01-18-050 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-354 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930017512 CENTRE SSR DU BOURGET (1 page)	Page 13
IDF-2018-01-18-051 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-355 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930019203 CLINIQUE DU PRE SAINT GERVAIS (1 page)	Page 15
IDF-2018-01-18-052 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-356 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930021001 INSTITUT MEDICALISE DE ROMAINVILLE (1 page)	Page 17
IDF-2018-01-18-053 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-357 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930023692 CRF CLINEA LIVRY (1 page)	Page 19
IDF-2018-01-18-054 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-358 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930300280 CLINIQUE LIVRY-SULLY (1 page)	Page 21

IDF-2018-01-18-055 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-359 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930300546 CLINIQUE DE LA PORTE DE PARIS (1 page)	Page 23
IDF-2018-01-18-056 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-360 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 930300678 CLINIQUE KORIAN ROGER SALENGRO (1 page)	Page 25
IDF-2018-01-18-057 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-361 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940008139 CLINIQUE DE CHAMPIGNY (1 page)	Page 27
IDF-2018-01-18-058 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-362 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940300080 CLINIQUE DE CHOISY LE ROI (1 page)	Page 29
IDF-2018-01-18-059 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-363 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940300163 CLINIQUE LES TOURNELLES (1 page)	Page 31
IDF-2018-01-18-060 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-364 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940300445 HOPITAL PRIVE DE THIAIS (1 page)	Page 33
IDF-2018-01-18-061 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-365 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940300577 CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS (1 page)	Page 35
IDF-2018-01-18-062 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-366 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940813090 SA NOUVELLE CLINIQUE LA CONCORDE (1 page)	Page 37
IDF-2018-01-18-063 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-367 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300087 CENTRE DE SOINS DE SUITE BELLOY (1 page)	Page 39
IDF-2018-01-18-064 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-368 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300103 CLINIQUE KORIAN LE PONT (1 page)	Page 41

IDF-2018-01-18-065 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-369 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300152 CLINIQUE MIRABEAU MONTD'EAUBONNE (1 page)	Page 43
IDF-2018-01-18-066 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-370 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300194 CLINIQUE DU CHATEAU D HERBLAY (1 page)	Page 45
IDF-2018-01-18-067 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-371 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300277 HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN (1 page)	Page 47
IDF-2018-01-18-068 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-372 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300327 CENTRE DE REEDUC FONCT CHAMP NOTRE DAME (1 page)	Page 49
IDF-2018-01-18-069 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-373 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300376 CLINIQUE DES SOURCES (1 page)	Page 51
IDF-2018-01-18-070 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-374 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950420042 CLINIQUE DE L OSERAIE (1 page)	Page 53

ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-046

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-350 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 930006648 CENTRE DE
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAP DE
BOBIGNY

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-350
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier :* **930006648**

Raison sociale : **CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DE BOBIGNY**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **186 043** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-047

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-351 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 930009188
CLINALLIANCE DE PIERREFITTE SUR SEINE

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-351
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930009188*
Raison sociale : CLINALLIANCE DE PIERREFITTE SUR SEINE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **122 449** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-048

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-352 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 930011788 CENTRE DE
SOINS DE SUITE DU BOIS D AMOUR

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-352
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930011788*

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS DE SUITE DU BOIS D'AMOUR**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **146 184** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-049

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-353 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 930013818 CLINIQUE DU
GRAND STADE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-353
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930013818*
Raison sociale : CLINIQUE DU GRAND STADE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **9 072** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-050

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-354 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 930017512 CENTRE SSR
DU BOURGET

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-354
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930017512*
Raison sociale : CENTRE SSR DU BOURGET

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **25 469 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-051

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-355 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 930019203 CLINIQUE DU
PRE SAINT GERVAIS

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-355
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930019203*
Raison sociale : CLINIQUE DU PRE SAINT GERVAIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **83 872** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-052

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-356 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 930021001 INSTITUT
MEDICALISE DE ROMAINVILLE

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-356
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930021001*

Raison sociale : **INSTITUT MÉDICALISÉ DE ROMAINVILLE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **32 765 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-053

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-357 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 930023692 CRF CLINEA
LIVRY

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-357
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930023692*
Raison sociale : CRF CLINEA LIVRY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **67 074 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-054

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-358 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 930300280 CLINIQUE
LIVRY-SULLY

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-358
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930300280*
Raison sociale : CLINIQUE LIVRY-SULLY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **17 274 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-055

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-359 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 930300546 CLINIQUE DE
LA PORTE DE PARIS

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-359
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930300546*
Raison sociale : CLINIQUE DE LA PORTE DE PARIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **32 907 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-056

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-360 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 930300678 CLINIQUE
KORIAN ROGER SALENGRO

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-360
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 930300678*
Raison sociale : CLINIQUE KORIAN ROGER SALENGRO

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **80 472 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-057

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-361 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 940008139 CLINIQUE DE
CHAMPIGNY

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-361
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 940008139*
Raison sociale : CLINIQUE DE CHAMPIGNY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **79 993** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-058

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-362 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 940300080 CLINIQUE DE
CHOISY LE ROI

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-362
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 940300080*
Raison sociale : CLINIQUE DE CHOISY LE ROI

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **36 503 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-059

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-363 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 940300163 CLINIQUE
LES TOURNELLES

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-363
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 940300163*
Raison sociale : CLINIQUE LES TOURNELLES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **100 191** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-060

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-364 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 940300445 HOPITAL
PRIVE DE THIAIS

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-364
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 940300445*
Raison sociale : HOPITAL PRIVE DE THIAIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **12 853** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-061

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-365 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 940300577 CLINIQUE
KORIAN JONCS MARINS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-365
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 940300577*
Raison sociale : CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **107 528** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-062

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-366 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 940813090 SA
NOUVELLE CLINIQUE LA CONCORDE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-366
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 940813090*
Raison sociale : SA NOUVELLE CLINIQUE LA CONCORDE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **53 410 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-063

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-367 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 950300087 CENTRE DE
SOINS DE SUITE BELLOY

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-367
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 950300087*
Raison sociale : CENTRE DE SOINS DE SUITE BELLOY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **42 731 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-064

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-368 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 950300103 CLINIQUE
KORIAN LE PONT

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-368
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 950300103*
Raison sociale : CLINIQUE KORIAN LE PONT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **29 573** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-065

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-369 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 950300152 CLINIQUE
MIRABEAU MONTD'EAUBONNE

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-369
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 950300152*

Raison sociale : **CLINIQUE MIRABEAU MONTD'EAUBONNE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **106 705** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-066

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-370 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 950300194 CLINIQUE DU
CHATEAU D HERBLAY

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-370
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 950300194*
Raison sociale : CLINIQUE DU CHATEAU D'HERBLAY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **59 156 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-067

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-371 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 950300277 HOPITAL
PRIVE NORD PARISIEN

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-371
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 950300277*
Raison sociale : HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **2 359** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-068

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-372 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 950300327 CENTRE DE
REEDUC FONCT CHAMP NOTRE DAME

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-372
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 950300327*

Raison sociale : **CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE CHAMP NOTRE DAME**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **40 707 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-069

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-373 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 950300376 CLINIQUE
DES SOURCES

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-373
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 950300376*
Raison sociale : CLINIQUE DES SOURCES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **41 317** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-070

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-374 fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - 950420042 CLINIQUE DE
L OSERAIE

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-374
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : *FINESS financier : 950420042*
Raison sociale : CLINIQUE DE L'OSERAIE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **102 742** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

